CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE
Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4483.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS

– De la Nouvelle-Orléans, Lne, à –
Covington, Floronville Jct.,
Claiborne, Pinenora,
Abita Springs, Ames,
Mandeville Jct., Shore Line Jct.,
St. Tammany, Mandeville.
DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

train quitte la Terminus Station à 7:15 a. m
Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars caffe-salons
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'Hotel St-Charles.
(Phone Main 488.)
27 sept—27

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE
A L'EST
N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4003 M.
15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux
MINERAL WELLS ?

THE TEXAS T AND P PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct
Dallas et Ft. Worth.

Bureau 907 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No. 99.

Projet de loi de la Chambre No 112 — Par M. Thompson

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 11 de la loi No 152 de la session de l'Assemblée Générale de de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, intitulée loi pour préserver la pureté du scrutin, réglementant la manière de tenir et de conduire des élections; pourvoyant à une forme officielle du bulletin, prescrivant l'époque et la méthode de faire les nominations et de les certifier, pourvoyant à la division des paroisses, des villes et des comtés en precincts d'élection convenables; pourvoyant à la nomination d'officiers pour diriger les élections et définissant leurs devoirs; indiquant la manière dont les votes des électeurs seront recueillis et les comptes et les retours de ceux-ci; pourvoyant à la punition de la violation de cette loi, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 11 de la loi No 152 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 1. Il est décrété, etc., Que dans toutes les paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, le Bureau des surintendants d'élection de chaque paroisse se composera de trois membres, soit: l'Enrégistreur des votants de chaque paroisse, un élu par le jury de police et un nommé par le Gouverneur, qui sera président du Bureau, Dans la paroisse d'Orléans, le Bureau des surintendants d'élection se composera de trois membres comme suit: un nommé par le Gouverneur qui sera le président du Bureau, un qui sera l'enrégistreur des votants de la paroisse d'Orléans et l'autre sera le shérif civil.

Sec. 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toute lois ou parties de lois en conflit avec l'une quelconque des dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 100.

Projet de loi de la Chambre No 121 — Par M. Thompson

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 6, 10, 12 et 25 de la loi No 49 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, intitulée "Loi pourvoyant à l'ordre, la tenue, la direction et la réglementation d'élections primaires; pourvoyant à ce qu'il soit obligatoire que toutes nominations soient faites par un parti politique quelconque pour les candidats aux postes de Sénateurs et de membres de la Chambre des Représentants au Congrès des Etats-Unis, officiers de district ou de paroisses, membres du Sénat et de la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane et des officiers de villes et de ward dans toutes les villes, comtés et villages seront faites à une élection primaire directe; définissant le terme parti politique sous cette loi; prescrivant les qualifications d'électeurs participant, et les candidats pour la nomination pour laquelle on votera à ladite élection primaire; prescrivant le nombre et la manière de choisir des commissaires qui présideront et conduiront ladite élection; pourvoyant à l'époque et à la manière de conduire ladite élection primaire; prescrivant les devoirs des officiers à qui les retours doivent être faits; indiquant quelles sont les officiers contre, et imposant des pénalités pour la violation de ce qui précède et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 6, 10, 12 et 25 de la loi 49 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant l'année 1906 soient amendées dans le langage suivant:

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un officier d'Etat, de District judiciaire de paroisse ou municipal doit être élu en même temps et le même jour et au cours duquel les officiers du congrès doivent être élus, les comités respectifs des partis politiques ayant le pouvoir d'ordonner des élections, de faire telles nominations, dix jours après avoir ordonné l'élection primaire de nommer les candidats au Congrès par le comité de district congressionnel, se réunira et lancera un avis ardonnant qu'une élection primaire soit tenue pour faire des nominations pour ces officiers d'Etat, de district, des judiciaire, de paroisse ou de municipalité, au même moment et aux mêmes endroits où l'élection primaire congressionnelle est tenue, pourvuque, en outre, le comité central d'Etat de chaque parti politique ait le pouvoir d'ordonner des nomination de juges de la cour suprême de l'Etat de la Louisiane, et se réuniront le 1er mardi de juillet précédant les élections congressionnelles, et lanceront un ordre ordonnant une élection primaire pour nommer les candidats aux postes de juges de la cour suprême de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'afin que nuls que ceux qui s'affilient à un parti ou sont membre d'un parti politique quelconque, il sera du devoir de l'enrégistreur des électeurs dans tout l'Etat de pourvoir à un espace additionnel sur les livres de l'enrégistrement régulier, suivant immédiatement la dernière colonne rayée perpendiculièrement dans ce livre, lequel espace aura en tête les mots: "Affiliation de Parti". Il sera du devoir des enrégistreurs d'électeurs de demander à chaque applicant pour l'enrégistrement la question "A quel parti politique désirez-vous vous affilier?" et le nom du parti politique ainsi donné par cette personne s'adressant ainsi pour l'enrégistrement sera inscrit à la colonne placée dans les livres d'enrégistrement. Les enrégistreurs d'électeurs étant requis de fournir les blancs convenables pour signature par l'appliquant dans ce but. Dans le cas ou une personne s'adressant pour s'enrégistrer ne désirant pas déclarer son affiliation à un parti, elle n'y sera pas forcée, de même que son refus de le faire ne nuira nullement à son enrégistrement dans le but de voter à toute élection tenue en vertu des dispositions de la loi des élections générales.

Aucuns autres que ceux qui ont ainsi déclaré leur affiliation à un parti ne seront admis à devenir candidats ou à voter à une élection primaire de tout parti politique comme le prescrit la loi. Toute personne tentant de voter ou votant ou prenant part à l'élection primaire d'un parti politique autre que celui auquel elle s'est déclarée affiliée, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende et punie comme y pourvoit la section 31 de cette loi.

Cette clause ne sera pas en vigueur avant le 2 janvier 1909, date après laquelle toutes les personnes qui désireront participer à des élections primaires de parti seront requises de faire inscrire leur application à un parti.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les candidats à la nomination de Sénateur des Etats-Unis, de Congressiste, de Gouverneur, Commissaire des chemins de fer, juge de la cour suprême et autres officiers d'Etat pour lesquels le peuple vote dans tout l'Etat du district congressionnel ou du district du commissaire de chemin de fer enregistreront des avis écrits et déclarations, tels qu'y pourvoit la section 11 de cette loi, au bureau du Secrétaire d'Etat, et comme preuve de bonne foi, tous ces candidats, au moment d'enregistrer ledit avis feront un dépôt entre les mains du Secrétaire d'Etat, de la somme de deux cents cinquante dollars, ledit dépôt devant être rendu à la promulgation des retours si le candidat a reçu au moins dix pour cent du vote total donné pour chaque emploi pour lequel il avait posé sa candidature; ou s'il mourait ou se retirait par une communicat on écrite envoyée au Président du Comité Central d'Etat avant qu'ait lieu ladite élection primaire.

Tous les candidats pour tous les autres emplois pour lesquels on votera à une élection primaire tenue en vertu de cette loi, enregistreront leur avis écrit et déclaration au bureau du président du comité respectif qui a lancé l'ordre pour la tenue d'une élection primaire.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toutes les élections où des retours doivent, par cette loi, être faits au secrétaire d'Etat, il procédera immédiatement à tabuler et compiler ces retours, et, dans les dix jours qui suivront la date de ladite élection primaire, promulguera ces retours dans le journal officiel de l'Etat, et enverra une copie certifiée de ces retours, sous sa signature et son sceau de bureau, au président du comité ordonnant l'élection primaire.

Que dans les cinq jours qui suivront la promulgation des retours, si un candidat quelqu'il soit se sentait lésé du résultat, il aura le droit de protester contre ce résultat comme il est démontré dans la promulgation, comme il est ci-devant prévu, en présentant une pétition au comité respectif ordonnant ladite élection primaire en enrégistrant auprès dudit comité une protestation écrite y déclarant clairement et distinctement les motifs de sa protestation. Le quinzième jour après la tenue de ladite élection primaire, à midi, le comité respectif ordonnant ladite élection primaire se réunira de nouveau au même endroit où il s'était réuni lorsqu'il ordonna ladite élection primaire, et procédera à immédiatement entendre et à s'occuper de ladite protestation. En entendant et en s'occupant de ladite protestation, ledit comité aura le droit de citer à comparaître et de forcer la comparution de témoins, d'administrer des serments, de recueillir des témoignages ou d'ordonner la production de documents et de papiers, et, de tout ce qui peut être considéré nécessaire pour honnêtement arriver à une détermination correcte de ladite protestation; pourvuque, cependant, tout candidat se sentant lésé par la décision du comité, il ait le droit de faire vérifier le résultat par une cour de juridiction compétente.

Une cour de juridiction compétente est définie en tant qu'elle a sa juridiction rationnelle personnel est en question, sera placée où le comité a siégé et a pris connaissance de la dite protestation.

Dans le cas ou aucun candidat pour le poste de Gouverneur n'aurait reçu une majorité des voix données pour ce poste, alors une seconde élection primaire aura lieu pour le poste de Gouverneur et pour les autres postes d'Etat qui n'auront pas reçu une majorité des voix données pour l'emploie pour lequel ils avaient posé leur candidature, et la seconde élection primaire aura lieu avec les mêmes officiers d'élection et aux mêmes endroits ou la première élection a eu lieu quatre semaines après la date de la première élection primaire. Les dépenses de la seconde élection primaire seront encourues de la mêmes façon que celle de la première élection primaire, comme ci-devant indiqué.

A la seconde élection primaire, nulle ne peut-être candidat excepté les deux personnes qui ont reçu le plus grand nombre de voix à la première primaire pour l'emploi pour lequel elles étaient candidates.

Les retours seront faits et les votes contrôlés et complétés, et les résultats déclarés comme il est ci-devant prévu dans la première élection primaire.

En cas d'omission d'élire parce qu'aucun candidat ne reçoit une majorité des votes donnés pour le poste pour lequel il est candidat, si l'une des deux personnes recevait le plus grand nombre refusait de continuer la lutte, alors l'autre candidat qui après elle aura reçu le plus grand nombre de votes pour l'emploi auquel il est candidat sera déclaré être le choix du parti.

Tout officier d'élection qui a été nommé à la première élection primaire et qui a servi comme commissaire, commis ou député spécial dans la première élection primaire, et qui omet de servir dans la seconde primaire dans la même qualité, sera coupable d'un méfait et sera puni comme y pourvoit la section 31 de cette loi.

Dans le cas où le Gouverneur est nommé à la première élection primaire, il n'y aura pas de seconde élection primaire pour les officiers d'Etat qui ont couru à la première élection primaire, mais la personne recevant une pluralité des votes donnés pour le poste pour lequel il a été candidat, sera déclaré être le choix du parti tenant les élections primaires.

En toutes les élections où des retours doivent, d'après cette loi, être faits aux présidents respectifs des comités respectifs ordonnant l'élection primaire, il sera du devoir dudit président, immédiatement au reçu desdits retours, d'ouvrir de suite ces retours et de les faire tabuler et compiler, et à midi, le quatrième jour après l'élection primaire, ledit comité ordonnant l'élection se réunira de nouveau au même endroit et le président du comité lui soumettra le rapport tabulé démontrant le résultat de ladite élection primaire, ensemble avec les retours premiers reçus par lui.

Tout candidat se sentant lésé du résultat de la dite élection primaire, alors et là même enrégistrera une protestation écrite y exposant en détail, clairement et distinctement ses griefs, et le comité immédiatement procédera à entendre et décidera, puis proclamera ledit résultat de ladite élection primaire; pourvu que cependant tout candidat se sentant lésé par la décision du comité aura le droit de faire examiner le résultat par une cour de juridiction compétente; pourvu que aussi le comité entendant et se prononçant au sujet de ladite contestation, ait le droit de citer des témoins et de les forcer à comparaître, à administrer des serments et à ordonner la production de tout livres ou documents qui pourront être nécessaires, et de tout faire qui paraîtra nécessaire pour arriver à une décision correcte de ladite contestation.

Après que le comité se sera réuni et aura proclamé les résultats comme il est ci-devant prévu, et qu'il aura été trouvé que tout candidat n'a pas reçu la majorité des votes donnés pour l'emploi pour lequel il a été candidat, une seconde élection primaire aura lieu avec les mêmes officiers d'élection et à la même place que la première et à la même date que la seconde primaire pour les officiers d'Etat ou les congressistes; et s'il n'y a pas de seconde primaire pour les officiers d'Etat ou les congressistes, ou si la première primaire est tenue à une époque où il ne sera voté ni les officiers d'Etat ni les congressistes, alors la seconde primaire aura lieu quatre semaines après la date de la première primaire.

Les dépenses de la seconde primaire seront partagées et payées de la même manière que celles de la première primaire, comme il est ci-devant prévu.

Pourvu que, de plus, tout reliquat non prévu après la première élection soit consacré aux frais de ladite seconde primaire.

A la seconde élection primaire, nul ne pourra être candidat excepté les deux personnes qui ont reçu le plus grand nombre de votes pour le poste pour lequel elles étaient candidates. Les retours seront faits et les votes examinés et compillés, et les résultats déclarés et promulgués comme il est ci-devant prévu pour les premières primaires.

Les mêmes conditions pour les retraits qui s'appliquent aux candidats dans les primaires pour officiers d'Etat pour lesquels il doit être voté, prévaudront dans le cas où, tout candidat à cette primaire désire se retirer de la seconde élection primaire, et les mêmes dispositions et pénalités pour l'omission d'officiers d'élection qui étaient dommés et avaient servis à la seconde primaire pour les officiers d'Etat et qui ont omis de servir à la seconde primaire pour des officiers d'Etat prévaudront à cette seconde primaire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 101

Projet de loi de la Chambre No 296 — Par M. Morgan, d'Avoyelles

LOI

Faisant les honoraires de jurés dans les procédures d'expropriation par des corporations privées, partie des frais de ces procédures; fixant le montant et prévoyant au moyen de paiment.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans tous les cas d'expropriation par des corporations privées pour droits de passage et d'autres objets, les honoraires des jurés tirés et sommés de servir en ces cas formeront partie et seront taxés comme dépenses dans ledit procès comme dans tous les autres cas civils.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits jurés auront le droit de demander et de recevoir deux dollars par jour, et cinq cents par mille pour la distance nécessaire et réellement parcourue.

Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que le demandeur dans lesdites procédures déposera en argent entre les mains du commis de la cour le montant nécessaire pour payer lesdits jurés, lequel montant sera évalué par, et devra être payé par le commis avant d'enrégistrer le procès. Qu'à défaut d'une démarche du commis exigeant ledit paiment en argent il sera responsable du paiment desdits honoraires.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et President du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 102

Projet de loi de la Chambre No 288 — Par M. Generelly

LOI

Pourvoyant au cas ou un membre du corps de police de la ville de la Nouvelle Orléans peut, sans mandat, arrêter des personnes ou saisir leur propriété, et dans quel cas il ne pourra pas, sans mandat arrêter des personnes ou saisir la propriété; prescrivant les devoir de tout membre dudit corps de police quant il aura saisi ou pris possession de la propriété; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que excepté dans les cas de punition capitale ou lorsque l'offence est punissable d'emprisonnement avec travaux forcés, aucun membres des corps de police de la ville de la Nouvelle Orléans n'aura le pouvoir, l'autorité de faire une arrestation quelconque sans mandat pour une offense quelqu'elle soit ou, la violation d'une ordonnance de ville qui ne sera pas commise en sa présence; de même qu'il n'aura pas le droit, le pouvoir, l'autorisation, sans mandat, des saisir, prendre en sa possession toute propriété, sauf celle qui pourra être nécessaire pour servir à établir des preuves, et qui pourront aussi être trouvées en la possession de la personne arrêtée au moment de l'arrestation; et toutes les fois qu'une propriété aura été saisie ou prise en possession par tout membre dudit corps de police, il sera du devoir de ce membre dudit corps de police de immédiatement couper les recettes en double décrivant correctement ladite propriété, un desquels reçus il donnera à la personne arrêtée, et l'autre il l'enregistrera auprès de l'officier en charge de la station de police du precinct dans lequel l'arrestation aura été faite, laquelle dite propriété sera gardée en lieu sûre à la station de police, sujette aux ordres futurs de la cour ayant juridiction de l'offense dont on l'accuse.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre dudit corps de police qui aura été trouvé coupable de toute violation de cette loi sera condamné au paiement d'une amende de pas plus de quatre mille dollars ou pas moindre de dix dollars, ou subira un emprisonnement de pas plus de trois mois ou de moins de dix jours, ou les deux pénalités.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 103

Projet de loi de la Chambre No 226 — Par M. Richardson, de Bienville

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 890 du Code de Procédure de la Louisiane.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 890 du Code de la Louisiane est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 890—Si l'appelé omet de répondre à l'appel dans le délai qui lui est accordé, l'appelant pourra faire fixer l'affaire pour être discutée; mais l'appelé aura le droit d'enregistrer sa réponse jusqu'au jour de l'argument s'il demande seulement la confirmation du jugement avec dépens; mais s'il demande le changement de toute partie, ou des dommages contre l'appelant, il enregistrera sa réponse au moins trois jours avant celui fixé pour l'argumentation, autrement sa demande ne sera pas reçue, pourvu que dans les cours d'appel, pour les divers suite de l'Etat, telles réponses à l'appel soient admises à être enregistrées avant l'argument dans les premiers trois jours de la séance de toute session régulière desdites cours d'appel.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 104

Projet de loi de la Chambre No 267 — Par M. Jahncke

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 4 de la loi No 144 des lois de 1888, étant un acte pourvoyant à la nomination d'un surintendant et d'autres officiers du canal et du chemin coquillé du nouveau Basin, prescrivant leurs devoirs et fixant leurs salaires; créant un bureau de contrôle pour lesdits canal et chemin coquillé du nouveau Basin, et prescrivant ses pouvoirs et devoirs, tels qu'amendés par l'acte No 10 de 1904.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 4 de la loi No 144 de 1888, telque l'a amendé la section 10 de 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que sera nommé par le Gouverneur par et avec l'avis et le consentement du Sénat, pour le diriger, un surintendant pour le canal et le chemin coquillé du nouveau Bassin qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, à moins qu'il ne soit destitué de la façon et pour les causes ci-après indiquées. Il donnera un bon en faveur du Gouverneur, avec bonne et solvable sécurité, pour la somme de dix mille dollars ($10,000), bon qui sera approuvé par le Bureau de Contrôle comme condition de la fidèle exécution de ses devoirs, et des devoirs de tous les officiers et employés qui lui seront subordonnés dans la direction des affaires desdits canal et chemin coquillé du Nouveau Bassin, et il est ici autorisé à exiger un bon et une sécurité de tels de ceux qu'il nommera selon son jugement; pourvu que lesdits bons n'excèdent pas la moitié du bon du surintendant. Le salaire du surintendant sera de trois mille dollars par an ($3,000), payable mensuellement sur son propre mandat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 105

Projet de loi de la Chambre No 263 — Par M. Caldwell

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 436 du code de Procédure.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 436 du code de Procédure de la Louisiane, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 436. Quand le témoin que l'on veut interroger est domicilié hors de l'Etat, il sera suffisant pour la personne désirant recueillir son témoignage de le demander à tout juge ayant juridiction dans l'affaire, et de jurer quant à la substance du témoignage; pourvu que aucune commission ne soit émise pour recueillir le témoignage d'un fugitif de la justice de l'Etat, de même qu'aucune déposition semblable ne sera admissible en évidence au jugement de l'affaire en cet Etat.

Toute personne mise en accusation ou condamnée devant toute cour de cet Etat pour une offense punissable de mort ou d'emprisonnement au pénitencier, et qui s'évadera des limites de l'Etat pour se soustraire à sa punition, sera considérée fugitive de la justice.

H. G. DUPRE.
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
Approuvé le 1er juillet 1908
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 106

Projet de loi de la Chambre No 240 — Par M. Mahoney

LOI

Relative aux appels de la Cour Suprême et pourvoyant à des jours de retour au tribunal.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les juges de toutes les cours dans tout l'Etat fixeront des jours de retour dans toutes les affaires, civiles et criminelles, appelables à la Cour Suprême, pourvu que le juge fixe le jour de retour dans l'ordre accordant l'appel qui ne sera pas moins de quinze jours ni plus de soixante de la date de l'ordre, excepté avec le commencement des parties.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées, et que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

LOI No 107

Projet de loi de la Chambre No 234 — Par M. Dougherty

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi 57 de 1898, prohibant l'usage, le jeu, (gamblage) sur une "slot machine" ou une machine semblable pour de l'argent, des marchandises ou tout ce qui peut avoir de la valeur, en tout lieu d'affaire; aussi, enterdisant l'exploitation d'une slot machine ou d'une machine mécanique en tout lieu d'affaire et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 57 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que quiconque jouera (gamblera) sur, fera usage d'une ou risquera sur une "Slot machine" ou une machine semblable pour de l'argent ou l'équivalant de l'argent ou des chèques ou des marchandises, ou un prix au tout ce qui possède de la valeur sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de deux cents dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de trente jours et pas plus de quatre-vingt-dix jours, ou subira à toutes deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout propriétaire, locataire, tenancier ou propriétaire de tout lieu ou de toute bâtisse qui aura ou permettra dans son établissement ou un établissement attaché une "slot machine" ou une machine semblable exploitée en violation de la section 1 de cette loi, ou tout propriétaire, locataire, tenancier ou propriétaire de tous lieux ou bâtisses où des affaires de tous genres sont conduites qui permet l'exploitation d'une slot machine ou d'une machine semblable, même si cette slot machine ou cette machine semblable n'est pas en usage, pour demeurer dans la bâtisse ou sur les lieux ou dans la bâtisse où des affaires de tous genres se font, qui permet l'usage d'une Slot machine ou d'une machine semblable est en usage pour démeurer dans cette bâtisse ou sur ces lieux, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamné à une amende de pas moindre de vingt-cinq dollars, et d'excédant pas deux cent dollars, ou, sera emprisonné pendant pas moins de trente jours, ni pas plus de quatre-vingt-dix jours, ou subira les deux pénalitées, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de loi en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 1er juillet 1908.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie comforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 108

Projet de loi de la Chambre No 81 — Par M. Payne, de Grant

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article cent soixante-cinq (165) du Code de Procédures de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article cent soixante-cinq (165) du Code de Procédures de la Louisiane est amendé et décrété a nouveau dans le langage suivant:

Article 165—Il y a d'autres exceptions à cette règle qui exige que le défendeur soit poursuivi devant le juge ayant juridiction sur le lieu de domicile ou résidence; ils sont ici énumérés:

Premièrement—Dans les affaires relatives au partage de propriété immobilière entre plusieurs co-propriétaires, parcequ'en pareils cas le procès doit être institué devant la cour de l'endroit où la propriété est située, bien que les co-propriétaires puissent résider dans différentes paroisses.

Deuxièmement—Dans des affaires relatives à l'association, tant que l'association continue dans toutes les affaires la concernant, les parties devront être citer à comparaître devant le tribunal de l'endroit où il est établi, ou s'il y a plusieurs établissements avant celui de l'endroit où l'obligation a été contractée.

SUITE 8me PAGE.